



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2020-013

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2020

Sommaire

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire

42-2020-01-31-004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION D UNE
CONVENTION ENTRE ASSOCIATION SPORTIVE ASF ANDREZIEUX BOUTHEON
ET LA SAS ASF ANDREZIEUX BOUTHEON (1 page)

Page 5

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-01-30-004 -

AP_DT_19_0780_portant_autorisation_complementaire_concernant_mise_en_conformite_seuil_de_prise_d
(11 pages)

Page 7

42-2020-02-03-016 - Arrêté préfectoral n° DT-20-0042 portant classement des passages à
niveau n° 48, 49, 51, 53 et 54 (Commune de Noirétable) de la ligne de Clermont-Ferrand
à Saint-Just-sur-Loire (11 pages)

Page 19

42-2020-02-03-019 - Arrêté préfectoral n° DT-20-0043 portant classement du passage à
niveau n° 56 (Commune de Saint-Jean-la-Vêtre) de la ligne de Clermont-Ferrand à
Saint-Just-sur-Loire (3 pages)

Page 31

42-2020-02-03-011 - Arrêté préfectoral n° DT-20-0044 portant classement des passages à
niveau n° 59 et 60 (Commune de Saint-Priest-la-Vêtre) de la ligne de Clermont-Ferrand à
Saint-Just-sur-Loire (5 pages)

Page 35

42-2020-02-03-018 - Arrêté préfectoral n° DT-20-0045 portant classement des passages à
niveau n° 64 et 65 (Commune de Saint-Didier-sur-Rochefort) de la ligne de
Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (5 pages)

Page 41

42-2020-02-03-020 - Arrêté préfectoral n° DT-20-0046 portant classement des passages à
niveau n° 66, 67 et 68 (Commune de Saint-Laurent-Rochefort) de la ligne de
Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (7 pages)

Page 47

42-2020-02-03-012 - Arrêté préfectoral n° DT-20-0047 portant classement des passages à
niveau n° 71 et 72 (Commune de Débats-Rivière-d'Orpra) de la ligne de
Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (5 pages)

Page 55

42-2020-02-03-017 - Arrêté préfectoral n° DT-20-0048 portant classement du passage à
niveau n° 73 (Commune de Sail-sous-Couzan) de la ligne de Clermont-Ferrand à
Saint-Just-sur-Loire (3 pages)

Page 61

42-2020-02-03-014 - Arrêté préfectoral n° DT-20-0049 portant classement des passages à
niveau n° 74, 75 et 76 (Commune de Leigneux) de la ligne de Clermont-Ferrand à
Saint-Just-sur-Loire (7 pages)

Page 65

42-2020-02-03-013 - Arrêté préfectoral n° DT-20-0050 portant classement du passage à
niveau n° 77 (Communes de Leigneux et Boën-sur-Lignon) de la ligne de
Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (3 pages)

Page 73

42-2020-02-03-015 - Arrêté préfectoral n° DT-20-0051 portant classement du passage à
niveau n° 70 (Commune de L'Hôpital-sous-Rochefort) de la ligne de Clermont-Ferrand à
Saint-Just-sur-Loire (3 pages)

Page 77

42-2020-02-03-021 - Arrêté préfectoral n° DT-20-0052 portant classement des passages à niveau n° 55 et 62 (Commune de Vêtre-sur-Anzon) de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (5 pages)	Page 81
42_Préf_Préfecture de la Loire	
42-2020-02-03-008 - Arrêté n° 20-06 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Christophe BIRAULT, directeur de la citoyenneté et de la légalité, aux chef(fe)s de bureau et à certains agents de cette direction (5 pages)	Page 87
42-2020-02-05-001 - Arrêté 2020-25 SPM Dissolution SI Vetre 2 (4 pages)	Page 93
42-2020-02-03-009 - Arrêté n° SPR 044/2020 portant modification de l'arrêté SPR 04/2019 pour la commune de Bully (2 pages)	Page 98
42-2020-02-03-010 - Arrêté n° SPR 045/2020 portant modification de l'arrêté n° SPR 04/2019 pour la commune de Mars (2 pages)	Page 101
42-2020-02-03-007 - Arrêté n°2020-023 portant agrément d'un agent de police Municipale (2 pages)	Page 104
42-2020-02-04-001 - arrêté n°51/2020 du 4 février 2020 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT-RIRAND (2 pages)	Page 107
42-2020-02-03-002 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 110
42-2020-02-03-005 - DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER DOMAINE CONTRÔLE, GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE, SPECIALITE INSTALLATION ET MAINTENANCE THERMIQUE ET CLIMATIQUE (2 pages)	Page 112
42-2020-02-03-006 - DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER DOMAINE CONTRÔLE, GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE, SPECIALITE MAINTENANCE DE MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES BIOMÉDICAUX. (2 pages)	Page 115
42-2020-02-03-004 - DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER DOMAINE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, SPECIALITE HYGIÈNE ET BIO-NETTOYAGE (3 pages)	Page 118
42-2020-02-03-003 - DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER DOMAINE LOGISTIQUE ET ACTIVITÉS HOTELIÈRES, SPECIALITE RESTAURATION ET HOTELLERIE (2 pages)	Page 122
42-2020-01-20-006 - Délégation permanente (1 page)	Page 125
42-2020-01-30-003 - tabac chez rita rue du forez pouilly les nonains (2 pages)	Page 127
42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire	
42-2020-01-31-003 - Agrément services à la personne SARL MD PREVITALI (2 pages)	Page 130
42-2020-01-31-001 - arrete derog travail enfants 2020 (2 pages)	Page 133
42-2020-01-31-005 - Déclaration services à la personne Association SOS SERVICES A LA PERSONNE (2 pages)	Page 136
42-2020-01-03-001 - Déclaration services à la personne M. Jérôme BUFFONI (2 pages)	Page 139

42-2019-12-14-001 - Déclaration services à la personne M. Ludovic CHARROIN (2 pages)	Page 142
42-2020-01-31-002 - Déclaration services à la personne SARL MD PREVITALI (2 pages)	Page 145
42-2020-02-04-002 - Déclaration services à la personnes Mme Isabelle SCHEIDER-BONHOMME (2 pages)	Page 148
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
42-2020-02-03-022 - Arrêté n°5-2020 du 3 février 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire (1 page)	Page 151

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Loire

42-2020-01-31-004

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
D UNE CONVENTION ENTRE ASSOCIATION
~~ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION D UNE CONVENTION ENTRE~~
~~ASSOCIATION SPORTIVE ASF ANDREZIEUX BOUTHEON ET LA~~
SPORTIVE ASF ANDREZIEUX BOUTHEON ET LA
~~ASSOCIATION SPORTIVE ASF ANDREZIEUX BOUTHEON ET LA SAS ASF ANDREZIEUX~~
SAS ASF ANDREZIEUX BOUTHEON



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation d'une convention entre l'association sportive « ASF Andrezieux Bouthéon » et la société par actions simplifiées « ASF Andrezieux Bouthéon ».

Vu les articles L122-14 à L122-19 et les articles R 122-8 à R122-12 du code du sport ;

Vu le dépôt en date du 19 septembre 2019 du dossier de demande d'approbation préfectorale et de la convention entre l'ASF – SAS ASF 2019/2029, signée le 17 avril 2019.

Vu le dépôt de la convention définitive modifiée en date du 2 décembre 2019.

Vu l'avis émis de la Fédération Française de football en date du 26 septembre 2019.

Considérant que les conditions d'approbation des dispositions de la convention sont réunies ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La convention 2019/2029 signée le 17 avril 2019, entre d'une part l'association sportive « ASF Andrezieux Bouthéon » (association loi 1901) affiliée à la Fédération Française de Football sous le numéro 508408 et dont le siège social est sis à l'Envol stadium, rue Dorine Bourneton à Andrezieux Bouthéon et d'autre part, la société par actions simplifiées « ASF Andrezieux Bouthéon » inscrite au RCS de Saint- Etienne sous le numéro 850573650 est dont le siège social est sis à l'Envol stadium, rue Dorine Bourneton à Andrezieux Bouthéon, est approuvée.

ARTICLE 2. – Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Loire.

A Saint-Etienne, le 31 janvier 2020

Le Préfet

Evence RICHARD

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-01-30-004

AP_DT_19_0780_portant_autorisation_complementaire_c
oncernant_mise_en_conformite_seuil_de_prise_d_eau_Le
AP_DT_19_0780_portant_autorisation_complementaire_concernant_mise_en_conformite_seuil_
de_prise_d_eau_Le_Chatel



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 30 JAN. 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-19-0780
portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
la mise en conformité du seuil de prise d'eau de « Chatel » identifié ROE35218
au titre des articles L.214-17 (restauration de la continuité écologique)
et L.214-18 (maintien d'un débit minimum biologique) du code de l'environnement
(dossier 42-2019-00322)
au lieu-dit « le Marais » sur la commune de Cleppe**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.214-17, L.214-18 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes, approuvé le 30 août 2014

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le classement du cours d'eau du Lignon du Forez au titre de la liste 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le rapport de constatation n°20110908-269-01 dressé par le service départemental de l'agence française pour la biodiversité le 6 septembre 2011 et concernant le non-respect d'un débit minimum biologique ;

VU le courrier de la DDT de la Loire du 15 avril 2013, transmis à messieurs KEMLIN (représentant la SCI de Chatel), SAULNIER et BISSON, faisant suite à une réunion d'information réglementaire du 15 janvier 2013, sur la nécessité de mettre en conformité le seuil de « Chatel » au titre du respect d'un débit minimum biologique (article L.214-18 du code de l'environnement) dans le cours d'eau et du rétablissement de la libre circulation piscicole et du transport des sédiments (article L.214-17 du code de l'environnement) ;

VU le courrier de relance la DDT de la Loire du 4 mars 2015, transmis à messieurs KEMLIN (représentant la SCI de Chatel) et SAULNIER, sur la nécessité de mettre en conformité le seuil de « Chatel » au titre du respect d'un débit minimum biologique dans le cours d'eau et du rétablissement de la libre circulation piscicole et du transport des sédiments ;

VU les courriels de M. François KEMLIN du 2 avril et 23 avril 2015 présentant une notice hydraulique des travaux projetés sur le seuil de prise d'eau de « Chatel » afin de respecter les obligations réglementaires afférentes ;

VU les demandes de compléments de la DDT de la Loire portant sur le contenu de la notice hydraulique, par courriels en date du 17 et 23 avril 2015 ;

VU la reconnaissance d'antériorité enregistrée sous le n° 42-2019-00147 en date du 17 juin 2019 autorisant la SCI de Chatel, M. Pierre BISSON et M Jean-Michel SAULNIER à exploiter le seuil de prise d'eau sur le Lignon du Forez, identifié ROE35218 et situé sur la commune de CLEPPE ;

VU les compléments d'informations apportés par Monsieur Jean-Françoise KEMLIN, sur le partage du droit d'eau détenu par la SCI de Chatel, avec le groupement forestier de Chatel et le groupement foncier agricole de Chatel, lors d'une rencontre le 29 juillet 2019 ;

VU l'invitation faite aux déclarants (SCI de Chatel, M Pierre BISSON, M Jean-Michel SAULNIER), par courrier du 26 juin 2019, de présenter les modalités envisagées de mises en conformité du seuil de prise d'eau ;

VU l'invitation faite aux déclarants (groupement forestier de Chatel, groupement foncier agricole de Chatel), par courrier du 25 octobre 2019, de présenter les modalités envisagées de mises en conformité du seuil de prise d'eau ;

VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27/12/2019 ;

Considérant la présence dans le cours d'eau du Lignon du Forez, classé en liste 2, d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la libre circulation en application des articles L.211-1 et L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le cours d'eau du Lignon du Forez est un réservoir biologique (codifié « RESBIO_143 ») caractérisé comme tel dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le seuil de prise d'eau de « Chatel » ROE35218 a été identifié par l'Agence Française pour la Biodiversité comme obstacle à la migration des espèces piscicoles en septembre 2011 ;

Considérant que l'expertise réalisée par l'Agence Française pour la Biodiversité et la Direction Départementale des Territoires en date du 26/11/2019, en application du protocole national d'Informations sur la Continuité Ecologique (ICE), a confirmé le caractère infranchissable du seuil de prise d'eau identifié ROE35218 pour les espèces piscicoles cibles ;

Considérant que le rétablissement de la continuité écologique au niveau du seuil de prise d'eau de « Chatel » permettrait de restaurer la libre circulation piscicole sur un linéaire de cours d'eau de 9 kilomètres en amont et 3,5 kilomètres en aval jusqu'à la confluence avec le fleuve Loire ;

Considérant que la prise d'eau du seuil de « Chatel » sur le cours d'eau du Lignon du Forez sur la commune de Cleppe, identifiée ROE35218, doit comporter les dispositifs maintenant dans le cours d'eau un débit minimum biologique tel que défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la cartographie nationale élaborée par l'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture évalue le débit moyen inter-annuel du cours d'eau du Lignon du Forez au droit de la prise d'eau à 9 070 l/s ;

Considérant que le débit minimal peut être fixé au dixième du module du cours d'eau, soit 907 l/s ;

Considérant que les pétitionnaires n'ont pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui leur a été transmis le 27/12/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er : Objet de l'autorisation

Les pétitionnaires :

- SCI de Chatel, représentée par les co-gérants M François KEMLIN, Mme Florence NOURISSON et Mme Marie-Françoise DURAND ;
- Groupement forestier de Chatel, représenté, par les co-gérants M François KEMLIN, Mme Florence NOURISSON et Mme Marie-Françoise DURAND ;
- Groupement foncier agricole de Chatel, représenté par les co-gérants M François KEMLIN, Mme Florence NOURISSON et Mme Marie-Françoise DURAND ;
- M Pierre BISSON ;
- M Jean-Michel SAULNIER ;

sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation de la prise d'eau de « Chatel » (identifié ROE35218) sur le Lignon du Forez au lieu-dit « Le Marrais » sur la commune de Cleppe sous les réserves énoncées dans les articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

La localisation des ouvrages est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1. Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage en rivière identifié ROE35218 est constitué d'un seuil en enrochement libre d'une longueur d'environ 120 mètres, d'une largeur en crête de 4 à 6 mètres et créant une chute de 1,75 mètres.

Il est équipé en rive gauche d'une prise d'eau destinée à dériver une partie du débit du Lignon du Forez dans un canal d'amenée d'environ 6 kilomètres de long.

Le débit maximum dérivable est de 1,4 m³/s.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1. Dispositions relatives au débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) est de 907 l/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Un dispositif fixe de contrôle (échelle limnimétrique, repère ...) est installé de manière à assurer une lecture facile du débit transitant par le dispositif de restitution.

3.2. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Les espèces piscicoles cibles identifiées sur le tronçon de cours d'eau du Lignon du Forez sur lequel se situe l'ouvrage de prise d'eau sont : la truite fario, l'ombre commun, la lamproie de planer, le hotu et le barbeau fluviatile.

La libre circulation des espèces piscicoles cibles doit être assurée en tout temps toute l'année.

L'aménagement d'un dispositif spécifique assurant la continuité piscicole à la montaison est réalisé en tenant compte des capacités physiques des espèces cibles pour lesquelles il est dimensionné.

Un débit d'attrait complémentaire et suffisant est, le cas échéant, restitué à l'aval immédiat du dispositif de franchissement de manière à guider les poissons vers l'entrée du dispositif.

3.3. Dispositions relatives au transport sédimentaire

Les pétitionnaires s'assurent que ses installations ne constituent pas un obstacle au transport sédimentaire.

Le cas échéant, il met en œuvre les modalités de gestion nécessaires, sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs et en prenant compte les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage.

En particulier, l'ouverture des ouvrages évacuateurs est mise en œuvre dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau et pendant une durée suffisante afin d'assurer une évacuation correcte des sédiments.

3.4. Délais de réalisation et de mise en œuvre

Le débit réservé est respecté à la notification du présent arrêté.

Le rétablissement de la continuité écologique est assuré au plus tard le 30 octobre 2021.

3.5. Dispositions relatives à la phase chantier

- **Précautions vis-à-vis du milieu aquatique**

Une pêche de sauvetage est réalisée dans les conditions de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement avant la mise en assec de la zone des travaux.

Pendant la durée des travaux, les pétitionnaires veillent à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Les terrassements en lit mineur nécessaires à la réalisation des aménagements sont limités et réalisés de préférence depuis la berge (quand cela est possible). Les engins ne pénètrent pas dans les sections en eau du cours d'eau. Ils stationnent en dehors de la zone d'expansion de crue pendant les périodes d'inactivité.

Le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Les pétitionnaires prennent toutes les dispositions nécessaires à cet égard, les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

- **Accès au lit mineur et isolement de la zones des travaux**

La zone des travaux est isolée des eaux au moyen de batardeaux. Ceux-ci sont réalisés de façon à remplir la fonction de « fusible » en cas de crue. Ils sont constitués de matériaux inertes et non dispersifs (big-bags ou enrochements et voile d'étanchéité tel que bidim), l'usage de matériaux fins étant limité au maximum (finitions d'étanchéité ponctuelles uniquement).

Si des infiltrations d'eau se produisent dans la zone de travaux en assec et donnent lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du lit du cours d'eau, vers une zone de végétation ou un bassin de décantation.

La totalité des matériaux constituant les batardeaux est évacuée hors du cours d'eau et de sa zone inondable à la fin de son utilisation.

- **Période d'interdiction des travaux en cours d'eau**

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu. Le Lignon du Forez, étant classé en deuxième catégorie piscicole, la période autorisée court du 15 juin jusqu'au 30 octobre et en tout état de cause, les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux.

- **Lutte contre les plantes invasives**

Tous apports ou exports de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambroisie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique ; en cas de mise à nu, les sols sont re-végétalisés rapidement.

- **Début et fin des travaux**

Les pétitionnaires informent le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

4.1. Réajustement du débit réservé

La valeur du débit réservé ayant été fixée au plancher du dixième du module du cours d'eau sans étude du débit minimum biologique, le préfet peut imposer une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit qui peut aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

4.2. Efficacité des dispositifs de maintien du débit réservé et de franchissement piscicole

Les caractéristiques du dispositif de maintien du débit réservé et les dispositions mises en œuvre relatives à la montaison et à la dévalaison sont précisées par les pétitionnaires et soumises à trois modalités de contrôle technique :

- avant tout démarrage des travaux, les plans sont transmis au service police de l'eau,
- après travaux, un second contrôle peut être réalisé pour vérifier la réalisation conforme des travaux,
- après mise en service, des contrôles périodiques peuvent être réalisés pour vérifier le maintien en permanence des dispositifs de franchissement en bon état de fonctionnement.

Dans le cas où un dispositif spécifique de franchissement piscicole à la montaison est réalisé, celui-ci est équipé d'un système permettant de suivre ponctuellement son efficacité.

Sur la demande et sous le contrôle du service police de l'eau et/ou de l'AFB, les pétitionnaires réaliseront un piégeage permettant une vérification de l'efficacité du dispositif au plus tôt dans l'année suivant sa mise en œuvre et à une période appropriée.

4.3. Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus par les pétitionnaires de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs mis en œuvre pour maintenir le débit réservé et la circulation des espèces piscicoles.

Les canaux de décharge et de fuite sont entretenus de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

5.1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

5.2. En cas de risque de crue

Les pétitionnaires procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Ils procèdent notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des permissionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la

sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Cleppe pour affichage durant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69003 Lyon), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Cleppe,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le responsable du service départemental Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

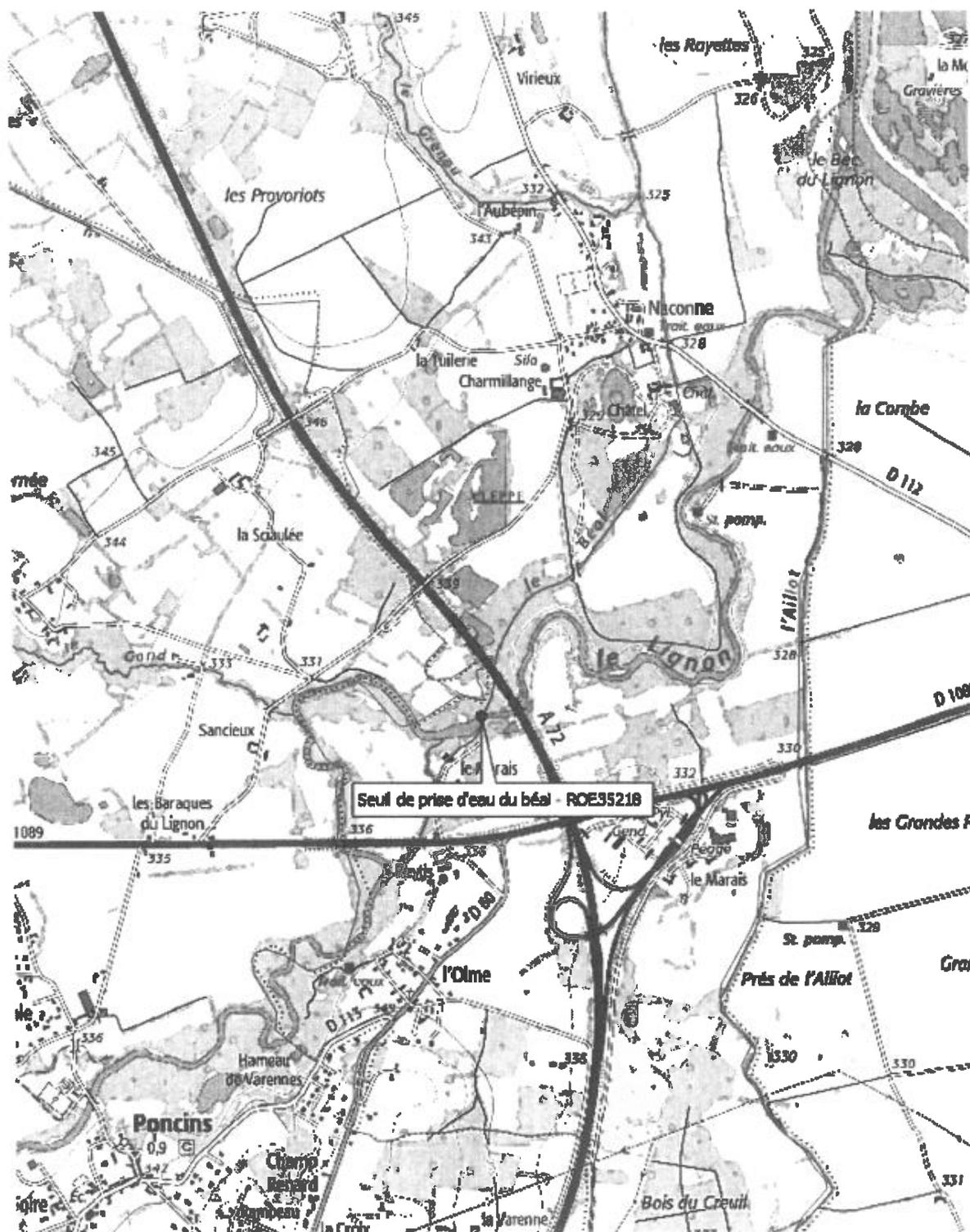
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet,


Évende RICHARD

ANNEXE 1

Localisation des ouvrages



42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-02-03-016

Arrêté préfectoral n° DT-20-0042
portant classement des passages à niveau n° 48, 49, 51, 53
et 54

(Commune de Noirétable)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le **03 FEV. 2020**

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0042
portant classement des passages à niveau n° 48, 49, 51, 53 et 54
(Commune de Noirétable)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire**

Le préfet de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la proposition de SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien en date du 10 janvier 2020,

A R R E T E

Article 1er :

Les passages à niveau (PN) n° 48, 49, 51, 53 et 54 de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire, sont classés conformément aux indications figurant sur les fiches individuelles de classement ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté du 23 décembre 1980 en ce qui concerne le PN 48 ;
- l'arrêté du 23 juin 1983 en ce qui concerne le PN 49 ;
- l'arrêté du 17 mai 1974 en ce qui concerne le PN 51 ;
- l'arrêté du 3 octobre 1972 en ce qui concerne le PN 53 ;
- l'arrêté du 13 février 2013 en ce qui concerne le PN 54 ;

et entrera en application à la mise en service effective des nouveaux équipements.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Noirétable,
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne
78 rue de la Villette - 69425 LYON Cedex 03,
- Monsieur le directeur de SNCF Réseau / Infrapôle Rhodanien
17 avenue Georges Pompidou - 69003 LYON,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°48
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0042
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Noirétable

Point kilométrique ferroviaire :
64.109

Désignation de la voie routière traversée :
Chemin d'exploitation

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à St-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°49
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0042
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Noirétable

Point kilométrique ferroviaire :
65.403

Désignation de la voie routière traversée :
Voie communale

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à St-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°51
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0042
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département : La Loire

Commune : Noirétable

Point kilométrique ferroviaire :
68.174

Désignation de la voie routière traversée :
Rue de Chantossel

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à St-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°53
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0042
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département : La Loire

Commune : Noirétable

Point kilométrique ferroviaire :
69.405

Désignation de la voie routière traversée :
Voie communal La Planche Est

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à St-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°54
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0042
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département : La Loire

Commune : Noirétable

Point kilométrique ferroviaire :
69.940

Désignation de la voie routière traversée :
Route départementale

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à St-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-02-03-019

Arrêté préfectoral n° DT-20-0043
portant classement du passage à niveau n° 56
(Commune de Saint-Jean-la-Vêtre)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le **03 FEV. 2020**

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0043
portant classement du passage à niveau n° 56
(Commune de Saint-Jean-la-Vêtre)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire**

Le préfet de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la proposition de SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien en date du 10 janvier 2020,

A R R E T E

Article 1er :

Le passage à niveau (PN) n° 56 de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire, est classé conformément aux indications figurant sur la fiche individuelle de classement ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 mars 2003 en ce qui concerne le PN n°56 et entrera en application à la mise en service effective des nouveaux équipements.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Jean-la-Vêtre,
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne
78 rue de la Villette - 69425 LYON Cedex 03,
- Monsieur le directeur de SNCF Réseau / Infrapôle Rhodanien
17 avenue Georges Pompidou - 69003 LYON,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°56
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0043
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Saint-Jean-la-Vêtre

Point kilométrique ferroviaire :
71.335

Désignation de la voie routière traversée :
Voirie communale (chemin d'exploitation)

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à St-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-02-03-011

Arrêté préfectoral n° DT-20-0044
portant classement des passages à niveau n° 59 et 60
(Commune de Saint-Priest-la-Vêtre)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le **03 FEV. 2020**

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0044
portant classement des passages à niveau n° 59 et 60
(Commune de Saint-Priest-la-Vêtre)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire**

Le préfet de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la proposition de SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien en date du 10 janvier 2020,

A R R E T E

Article 1er :

Les passages à niveau (PN) n° 59 et 60 de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire, sont classés conformément aux indications figurant sur les fiches individuelles de classement ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté du 11 septembre 1974 en ce qui concerne le PN 59 ;
- l'arrêté du 10 septembre 2014 en ce qui concerne le PN 60 ;

et entrera en application à la mise en service effective des nouveaux équipements.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Priest-la-Vêtre,
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne
78 rue de la Villette - 69425 LYON Cedex 03,
- Monsieur le directeur de SNCF Réseau / Infrapôle Rhodanien
17 avenue Georges Pompidou - 69003 LYON,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°59
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0044
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Saint-Priest-la-Vêtre

Point kilométrique ferroviaire :
72.726

Désignation de la voie routière traversée :
Voie communale

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à St-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°60
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0044
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Saint-Priest-la-Vêtre

Point kilométrique ferroviaire :
73.051

Désignation de la voie routière traversée :
Voie communale (chemin d'exploitation)

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à St-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panonceau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-02-03-018

Arrêté préfectoral n° DT-20-0045
portant classement des passages à niveau n° 64 et 65
(Commune de Saint-Didier-sur-Rochefort)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le **03 FEV. 2020**

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0045
portant classement des passages à niveau n° 64 et 65
(Commune de Saint-Didier-sur-Rochefort)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire**

Le préfet de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la proposition de SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien en date du 10 janvier 2020,

A R R E T E

Article 1er :

Les passages à niveau (PN) n° 64 et 65 de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire, sont classés conformément aux indications figurant sur les fiches individuelles de classement ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté du 13 février 2013 en ce qui concerne le PN 64 ;
- l'arrêté du 21 juillet 1970 en ce qui concerne le PN 65 ;

et entrera en application à la mise en service effective des nouveaux équipements.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Didier-sur-Rochefort,
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne
78 rue de la Villette - 69425 LYON Cedex 03,
- Monsieur le directeur de SNCF Réseau / Infrapôle Rhodanien
17 avenue Georges Pompidou - 69003 LYON,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°64
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0045
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Saint-Didier-sur-Rochefort

Point kilométrique ferroviaire :
79.535

Désignation de la voie routière traversée :
Chemin rural

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°65
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0045
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Saint-Didier-sur-Rochefort

Point kilométrique ferroviaire :
81.021

Désignation de la voie routière traversée :
Chemin rural

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-02-03-020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0046
portant classement des passages à niveau n° 66, 67 et 68
(Commune de Saint-Laurent-Rochefort)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le **03 FEV. 2020**

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0046
portant classement des passages à niveau n° 66, 67 et 68
(Commune de Saint-Laurent-Rochefort)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire**

Le préfet de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la proposition de SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien en date du 10 janvier 2020,

A R R E T E

Article 1er :

Les passages à niveau (PN) n° 66, 67 et 68 de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire, sont classés conformément aux indications figurant sur les fiches individuelles de classement ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté du 21 juillet 1970 en ce qui concerne le PN 66 ;
- l'arrêté du 21 juillet 1970 en ce qui concerne le PN 67 ;
- l'arrêté du 12 juillet 1971 en ce qui concerne le PN 68 ;

et entrera en application à la mise en service effective des nouveaux équipements.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Laurent-Rochefort,
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne
78 rue de la Villette - 69425 LYON Cedex 03,
- Monsieur le directeur de SNCF Réseau / Infrapôle Rhodanien
17 avenue Georges Pompidou - 69003 LYON,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°66
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0046
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Saint-Laurent-Rochefort

Point kilométrique ferroviaire :
83.835

Désignation de la voie routière traversée :
Voirie communale

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panonceau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°67
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0046
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Saint-Laurent-Rochefort

Point kilométrique ferroviaire :
84.402

Désignation de la voie routière traversée :
Chemin rural

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panonceau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°68
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0046
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Saint-Laurent-Rochefort

Point kilométrique ferroviaire :
86.276

Désignation de la voie routière traversée :
Chemin d'exploitation

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panonceau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-02-03-012

Arrêté préfectoral n° DT-20-0047
portant classement des passages à niveau n° 71 et 72
(Commune de Débats-Rivière-d'Orpra)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le **03 FEV. 2020**

Arrêté préfectoral n° DT-20-0047
portant classement des passages à niveau n° 71 et 72
(Commune de Débats-Rivière-d'Orpra)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Le préfet de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la proposition de SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien en date du 10 janvier 2020,

A R R E T E

Article 1er :

Les passages à niveau (PN) n° 71 et 72 de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire, sont classés conformément aux indications figurant sur les fiches individuelles de classement ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté du 21 juillet 1970 en ce qui concerne le PN 71 ;
- l'arrêté du 13 février 2013 en ce qui concerne le PN 72 ;

et entrera en application à la mise en service effective des nouveaux équipements.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Débats-Rivière-d'Orpra,
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne
78 rue de la Villette - 69425 LYON Cedex 03,
- Monsieur le directeur de SNCF Réseau / Infrapôle Rhodanien
17 avenue Georges Pompidou - 69003 LYON,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°71
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0047
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Débats-Rivière-d'Orpra

Point kilométrique ferroviaire :
87.962

Désignation de la voie routière traversée :
Voie communale

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°72
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0047
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Débats-Rivière-d'Orpra

Point kilométrique ferroviaire :
88.802

Désignation de la voie routière traversée :
Chemin vicinal

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-02-03-017

Arrêté préfectoral n° DT-20-0048
portant classement du passage à niveau n° 73
(Commune de Sail-sous-Couzan)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le **03 FEV. 2020**

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0048
portant classement du passage à niveau n° 73
(Commune de Sail-sous-Couzan)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire**

Le préfet de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la proposition de SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien en date du 10 janvier 2020,

A R R E T E

Article 1er :

Le passage à niveau (PN) n° 73 de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire, est classé conformément aux indications figurant sur la fiche individuelle de classement ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 29 juin 1970 en ce qui concerne le PN 73 et entrera en application à la mise en service effective des nouveaux équipements.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Sail-sous-Couzan,
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne
78 rue de la Villette - 69425 LYON Cedex 03,
- Monsieur le directeur de SNCF Réseau / Infrapôle Rhodanien
17 avenue Georges Pompidou - 69003 LYON,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°73
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0048
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Sail-sous-Couzan

Point kilométrique ferroviaire :
90.088

Désignation de la voie routière traversée :
Chemin rural

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-02-03-014

Arrêté préfectoral n° DT-20-0049
portant classement des passages à niveau n° 74, 75 et 76
(Commune de Leigneux)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le **03 FEV. 2020**

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0049
portant classement des passages à niveau n° 74, 75 et 76
(Commune de Leigneux)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire**

Le préfet de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la proposition de SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien en date du 10 janvier 2020,

A R R E T E

Article 1er :

Les passages à niveau (PN) n° 74, 75 et 76 de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire, sont classés conformément aux indications figurant sur les fiches individuelles de classement ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté du 12 août 1970 en ce qui concerne le PN 74 ;
- l'arrêté du 27 octobre 1971 en ce qui concerne le PN 75 ;
- l'arrêté du 27 octobre 1971 en ce qui concerne le PN 76 ;

et entrera en application à la mise en service effective des nouveaux équipements.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Leigneux,
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne
78 rue de la Vilette - 69425 LYON Cedex 03,
- Monsieur le directeur de SNCF Réseau / Infrapôle Rhodanien
17 avenue Georges Pompidou - 69003 LYON,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°74
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0049
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Leigneux

Point kilométrique ferroviaire :
90.851

Désignation de la voie routière traversée :
Route départementale n°6

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°75
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0049
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Leigneux

Point kilométrique ferroviaire :
91.215

Désignation de la voie routière traversée :
Route départementale n°6.1

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°76
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0049
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Leigneux

Point kilométrique ferroviaire :
91.319

Désignation de la voie routière traversée :
Voie communale

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-02-03-013

Arrêté préfectoral n° DT-20-0050
portant classement du passage à niveau n° 77
(Communes de Leigneux et Boën-sur-Lignon)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le **03 FEV. 2020**

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0050
portant classement du passage à niveau n° 77
(Communes de Leigneux et Boën-sur-Lignon)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire**

Le préfet de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la proposition de SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien en date du 15 janvier 2020,

A R R E T E

Article 1er :

Le passage à niveau (PN) n° 77 de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire, est classé conformément aux indications figurant sur la fiche individuelle de classement ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 août 1970 en ce qui concerne le PN 77 et entrera en application à la mise en service effective des nouveaux équipements.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Leigneux,
- Monsieur le maire de Boën-sur-Lignon,
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne
78 rue de la Villette - 69425 LYON Cedex 03,
- Monsieur le directeur de SNCF Réseau / Infrapôle Rhodanien
17 avenue Georges Pompidou - 69003 LYON,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°77
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0050
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Communes de : Leigneux
Boën-sur-Lignon

Point kilométrique ferroviaire :
92.540

Désignation de la voie routière traversée :
Voie communale

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panonceau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-02-03-015

Arrêté préfectoral n° DT-20-0051
portant classement du passage à niveau n° 70
(Commune de L'Hôpital-sous-Rochefort)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le **03 FEV. 2020**

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0051
portant classement du passage à niveau n° 70
(Commune de L'Hôpital-sous-Rochefort)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire**

Le préfet de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la proposition de SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien en date 15 janvier 2020,

A R R E T E

Article 1er :

Le passage à niveau (PN) n° 70 de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire, est classé conformément aux indications figurant sur la fiche individuelle de classement ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 juillet 1970 en ce qui concerne le PN n°70 et entrera en application à la mise en service effective des nouveaux équipements.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de L'Hôpital-sous-Rochefort
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne
78 rue de la Villette - 69425 LYON Cedex 03,
- Monsieur le directeur de SNCF Réseau / Infrapôle Rhodanien
17 avenue Georges Pompidou - 69003 LYON,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°70
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0051
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : L'Hôpital-sous-Rochefort

Point kilométrique ferroviaire :
87.255

Désignation de la voie routière traversée :
Chemin rural

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-02-03-021

Arrêté préfectoral n° DT-20-0052
portant classement des passages à niveau n° 55 et 62
(Commune de Vêtre-sur-Anzon)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le **03 FEV. 2020**

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0052
portant classement des passages à niveau n° 55 et 62
(Commune de Vêtre-sur-Anzon)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire**

Le préfet de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la proposition de SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien en date du 16 janvier 2020,

A R R E T E

Article 1er :

Les passages à niveau (PN) n° 55 et 62 de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire, sont classés conformément aux indications figurant sur les fiches individuelles de classement ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté du 13 février 2013 en ce qui concerne le PN 55 ;
- l'arrêté du 7 août 1973 en ce qui concerne le PN 62 ;

et entrera en application à la mise en service effective des nouveaux équipements.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Vêtre-sur-Anzon,
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne
78 rue de la Villette - 69425 LYON Cedex 03,
- Monsieur le directeur de SNCF Réseau / Infrapôle Rhodanien
17 avenue Georges Pompidou - 69003 LYON,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°55
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0052
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Vêtre-sur-Anzon

Point kilométrique ferroviaire :
71.121

Désignation de la voie routière traversée :
Route départementale n°21

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à St-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°62
annexée à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0052
du 03 FEV. 2020

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Vêtre-sur-Anzon

Point kilométrique ferroviaire :
76.207

Désignation de la voie routière traversée :
Voie communale

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière de position du PN est déposée ;
- La signalisation routière avancée de part et d'autre du PN est remplacée par un panneau de type « danger » A14 rétro-réfléchissant complété d'un panneau « voie ferrée » M9z ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire, porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

Pierre ADAM

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-03-008

Arrêté n° 20-06 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Christophe BIRAULT, directeur de la citoyenneté et de la légalité, aux chef(fe)s de bureau et à certains agents de cette direction



PRÉFET DE LA LOIRE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Enregistré le 3 février 2020
sous le n° 20-06

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR CHRISTOPHE BIRAULT
DIRECTEUR DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ,
AUX CHEF(FE)S DE BUREAU ET À CERTAINS AGENTS DE CETTE DIRECTION**

Le préfet de la Loire

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
VU l'ensemble des arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2017 nommant M. Christophe BIRAULT, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté du 22 février 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Loire ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Christophe BIRAULT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tous les documents administratifs établis par sa direction à l'exception :

- des correspondances adressées aux ministres, aux préfets de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires aux maires,

.../...

ADRESSE POSTALE : 2 rue Charles de Gaulle – CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr

- et des arrêtés, autres que ceux limitativement énumérés ci-dessous :
 - ✓ arrêtés autorisant le survol aérien du département de la Loire,
 - ✓ arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps et les transports d'urnes cinéraires à l'étranger,
 - ✓ arrêtés délivrant les habilitations ou autorisant les modifications dans le domaine funéraire,
 - ✓ arrêtés autorisant l'acceptation de dons et de legs destinés à des associations, fondations et congrégations,
 - ✓ arrêtés autorisant des associations, fondations et congrégation à acquérir, aliéner des biens immobiliers et à accepter un transfert immobilier,
 - ✓ arrêtés de délivrance du titre de maître-restaurateur.

Article 2 : Délégation de signature lui est donnée pour établir la programmation, décider des dépenses et constater le service fait en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) Loire et de prescripteur sur les programmes définis ci-dessous :

Ministères	Programmes	RUO	Prescripteurs
Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	119 - concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Préfecture	Direction de la citoyenneté et de la légalité
	122 - concours spécifiques et administration	Préfecture	Direction de la citoyenneté et de la légalité
	135 – urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Préfecture	Direction de la citoyenneté et de la légalité (Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence)
	232 - vie politique, culturelle et associative	Préfecture	Direction de la citoyenneté et de la légalité (élections)
	303 - immigration et asile	Préfecture	Direction de la citoyenneté et de la légalité (frais d'interprétariat, laissez passer consulaires, avocat, et hébergement lié aux assignations à résidence)
	354 - administration territoriale	Préfecture	Monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité (frais de représentation)
	754 - contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Préfecture	Direction de la citoyenneté et de la légalité
Travail	111 - amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Préfecture	Direction de la citoyenneté et de la légalité (élections prud'homales)
Action et Comptes publics	218 - conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Préfecture	Direction de la citoyenneté et de la légalité (élections des juges des tribunaux de commerces)

ADRESSE POSTALE : 2 rue Charles de Gaulle – CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
 Site internet : www.loire.gouv.fr

Article 3 : Délégation est donnée à :

- ◆ Mme Arlette PEYRE, chargée de mission des dossiers transversaux de la direction,
- ◆ Mme Cendrine MERAMDJOUGOMA, cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- ◆ Mme Aurélie FOURNIER, cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale,
- ◆ M. Patrick MEFTAH, chef du bureau des finances locales,
- ◆ Mme Naget OUAZOU, cheffe du bureau de l'immigration.

à l'effet de signer :

- ◆ d'une manière permanente, tous les documents relevant :
 - des attributions de son champ de mission pour la chargée de mission de dossiers transversaux, placée auprès du directeur de la citoyenneté et de la légalité,
 - des attributions de leur bureau pour chacun(e) des chef(fe)s de bureau précités de la direction dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté,
- ◆ en cas d'absence ou d'empêchement du directeur pour tous les documents établis par la direction de la citoyenneté et de la légalité dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef(fe) de bureau respectif et dans la limite des attributions de leur bureau, aux agents ci-dessous de la direction de la citoyenneté et de la légalité pour signer les actes relevant de leur champ de compétences :

Pour le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

- ◆ Mme Sandrine GUINTI, adjointe à la cheffe du bureau.

Pour le bureau des élections et de la réglementation générale

- ◆ Mme Martine DESPINASSE, adjointe à la cheffe du bureau,
- ◆ Mme Eliane D'ALFONSO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ◆ Mme Murielle VITTI, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ◆ Mme Gaëlle DELORME, secrétaire administrative de classe normale.

Pour le bureau des finances locales

- ◆ Mme Evelyne SURY, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 5 : **Pour le bureau de l'immigration**, délégation est donnée de manière permanente à :

- ◆ Mme Bernadette JAYOL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau,
- ◆ M. Michel GOUJON, attachée d'administration de l'État, chef de la section séjour,
- ◆ Mme Denise CHAREYRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section éloignement,
- ◆ Mme Nadine GOUTTEFANGEAS-PERRET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section asile-AES-regroupement familial,
- ◆ M. Florent HASPEL, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de la section séjour,

à l'effet de signer les récépissés, cartes de séjour et tous actes décisionnaires ou non relevant de leur champ de compétences respectif.

- ◆ M. Fabien ROLIN, adjoint administratif chargé de lutter contre la fraude documentaire est habilité à valider et signer les titres de séjour délivrés.

.../...

Concernant les sections séjour et asile, délégation permanente restreinte est donnée pour signer les récépissés des demandes de titre de séjour aux agents instructeurs mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Concernant la section éloignement, délégation permanente restreinte est donnée pour signer tous les actes concernant les procédures d'éloignement à :

- ◆ M. Charles MARCHAND, secrétaire administratif de classe normale,
- ◆ M. Romain COSTIL, secrétaire administratif de classe normale,
- ◆ Mme Maud NUNEZ, secrétaire administrative de classe normale.

Article 5 : L'arrêté n°19-90 du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe BIRAULT, directeur de la citoyenneté et de la légalité, aux chef(fe)s de bureau et à certains agents de cette direction est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 3 février 2020

Le préfet

Signé Evence RICHARD

ANNXE 1

Liste des agents instructeurs habilités à signer les récépissés des demandes de titre de séjour

ALEXANDRE	Catherine	Adjointe administrative	Section séjour
CHARTIOT	Alex	Contractuel	Section séjour
CHATELOT	Jonel	Adjoint administratif	Section séjour
GUIRONNET	Béatrice	Adjointe administrative	Section asile
HOAREAU	Laurent Léon	Adjoint administratif	Section séjour
HOAREAU	Laurent Léon	Adjoint administratif	Section asile
HURIEZ	Sophie	Adjointe administrative	Section asile
MASSON	Cyrielle	Adjointe administrative	Section séjour
MOULIN	Sylvie	Adjointe administrative	Section séjour
PERIZ	Pascale	Adjointe administrative	Section séjour
PLANO	Corinne	Secrétaire administrative	Section séjour
ROLIN	Fabien	Adjoint administratif	Section séjour
SOUVIGNET	Claire-Lise	Adjointe administrative	Section asile
WACH	Cécile	Adjointe administrative	Section séjour

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-05-001

Arrêté 2020-25 SPM Dissolution SI Vetre 2

Dissolution SI Vetre suite refus délégation LFA

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Bureau des relations avec les collectivités territoriales et du
développement local

ARRETE N° 2020 - 25 constatant la dissolution de plein droit du Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre

Le Préfet de la Loire

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-6 ; L.5211-41 alinéa 2 et L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1947 autorisant la création du Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 1951 et du 17 août 1982 autorisant le transfert du siège du syndicat susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°226 du 27 novembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Cervières au Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre ;

VU la délibération n°11 de Loire Forez Agglomération qui ne donne pas suite à la demande de délégation du syndicat des eaux de la Vêtre et qui acte l'absence de délégation à l'ensemble des syndicats intracommunautaires du territoire ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération exerce la compétence « eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant l'absence de délégation donnée par Loire Forez Agglomération au Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre pour la gestion de cette compétence ;

Considérant que le Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre qui exerce la compétence eau potable est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre est dissous à compter du 30 janvier 2020.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre sont transférés à la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération qui est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Le personnel du Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre dont la liste suit est réputé relever de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes :

Nom	Prénom	Filière	Grade de l'agent	Quotité actuelle
TAILLANDIER	Jérôme	technique	adjoint technique territorial	35 h
GRUYAT	Jonathan	technique	adjoint technique territorial	35 h
FAFOURNOUX	Julie	administratif	adjoint administratif principal 2ème classe	7 h hebdo

Article 3 : La trésorerie du Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre est transférée à la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération.

Article 4 : La dissolution du Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre entraîne le versement de ses archives au service d'archives de la communauté d'agglomération de Loire Forez Agglomération.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Ce recours contentieux peut-être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet de Montbrison et le directeur départemental des finances publiques de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

M. le Président du Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre

M. le Président de Loire Forez Agglomération

Mesdames et Messieurs les maires de :

- Cervières
- La Côte en Couzan
- Saint-Didier-sur-Rochefort
- Saint-Jean-la-Vêtre
- Saint-Priest-la-Vêtre
- Vêtre-sur-Anzon

M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Loire

Mme la Directrice départementale des Territoires

M. le Directeur des Archives Départementales

Montbrison, le 5 février 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Rémi RECIO

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-03-009

Arrêté n° SPR 044/2020 portant modification de l'arrêté
SPR 04/2019 pour la commune de Bully

Suite à la démission du conseil municipal de M. Chambodu, nouvelle désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales.

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES COLLECTIVITES
ET DES ACTIONS TERRITORIALES
Section des Collectivités territoriales
de L'Aménagement du Territoire et des Elections

Affaire suivie par Louis MARCEL
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Téléphone : 04 77 23 64 64
Télécopie : 04 77 71 42 78

Arrêté n° SPR 044/2020 portant modification de l'arrêté n° SPR 04/2019 pour la commune de Bully

Le Sous Préfet de Roanne,

Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-88 du 18 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPR 04/2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

Vu le courriel de Monsieur le Maire de Bully informant de la démission du conseil municipal de Monsieur Romain CHAMBODU, déléguée au sein de la commission de contrôle de sa commune ainsi que sa proposition pour la remplacer ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R E T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Bully, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

Commune	Bully
Canton	Boen sur Lignon
Conseiller Municipal	Monsieur Franck PONCET
Délégué du Préfet	Monsieur Jacky PRAJOUX
Délégué du Tribunal de Grande Instance	Monsieur Roland SIMON

Article 2 :

Le sous préfet de Roanne et le maire de Bully, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 03 février 2020

Pour le Sous Préfet de Roanne,
et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean Christophe MONNERET

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-03-010

Arrêté n° SPR 045/2020 portant modification de l'arrêté n°
SPR 04/2019 pour la commune de Mars

*Suite au décès de Mme Ducarrouge, nouvelle désignation des membres de la commission chargée
de la régularité des listes électorales pour la commune de Mars.*

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES COLLECTIVITES
ET DES ACTIONS TERRITORIALES
Section des Collectivités territoriales
de L'Aménagement du Territoire et des Elections

Affaire suivie par Louis MARCEL
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Téléphone : 04 77 23 64 64
Télécopie : 04 77 71 42 78

Arrêté n° SPR 045/2020 portant modification de l'arrêté n° SPR 04/2019 pour la commune de Mars

Le Sous Préfet de Roanne,

Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-88 du 18 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPR 04/2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

Vu le courriel de Madame le Maire de Mars informant du décès de Madame Suzanne DUCARROUGE, déléguée au sein de la commission de contrôle de sa commune ainsi que sa proposition pour la remplacer ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R E T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Mars, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

Commune	Mars
Canton	Charlieu
Conseiller Municipal	Madame Emilie PEYRARD
Délégué du Préfet	Madame Suzanne DUCARRE
Délégué du Tribunal de Grande Instance	Monsieur Robert LARUE

Article 2 :

Le sous préfet de Roanne et le maire de Mars, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 03 février 2020

Pour le Sous Préfet de Roanne,
et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean Christophe MONNERET

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-03-007

Arrêté n°2020-023 portant agrément d'un agent de police
Municipale

Portant agrément d'un agent de police municipale - Saint-Just-Saint-Rambert

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBRISON

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par : Camille ECHAMPARD
Téléphone : 04 77 96 37 22
Courriel : camille.echampard@loire.gouv.fr

Arrêté n°2020- 023
PORTANT AGRÈMENT D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2 (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-13 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Rémi RÉCIO, Sous-Préfet de MONTBRISON ;

VU la demande d'agrément du 18 décembre 2019 présentée par Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT RAMBERT pour Monsieur Michel GAFFIE, nommé sur le grade de Gardien Brigadier de police municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 22 janvier 2020 que Monsieur Michel GAFFIE remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel GAFFIE, né le 19 novembre 1967 à SAINT-ETIENNE (42-Loire) est agréé en tant qu'agent de police municipale.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L.511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

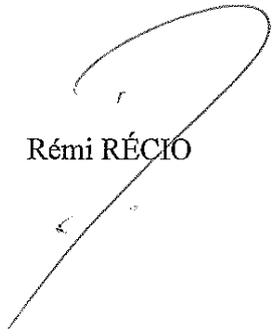
Article 3 : Le Sous-Préfet de MONTBRISON et Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 4 : Deux copies seront adressées à Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, dont une pour notification de l'intéressé, ainsi qu'à :

- M. le Préfet de la Loire, Cabinet
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de SAINT-ÉTIENNE,
- M. le Directeur des Archives Départementales.

Montbrison, le 3 février 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet



Rémi RÉCIO

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-04-001

arrêté n°51/2020 du 4 février 2020 constatant la
présomption de vacance de biens sur le territoire de la
commune de SAINT-RIRAND



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Affaire suivie par : Arlette Peyre
E-mail : pref-control-legalite@loire.pref.gouv.fr
Téléphone : 04 77 48 48 10
Télécopie : 04 77 48 45 60

ARRETE N°51/2020 du 4 février 2020 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT-RIRAND

Le Préfet de la Loire

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;

VU le code civil et notamment son article 713 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3ème alinéa de l'article L 1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques le 19 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°121 du 23 mai 2019 fixant la liste des parcelles présumées sans maître sur le territoire des communes du département de la Loire pour l'année 2019, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire le 27 mai 2019 ;

VU le certificat du 12 décembre 2019 par lequel le maire de la commune de SAINT-RIRAND atteste de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté susvisé, du 1^{er} juin 2019 au 5 décembre 2019 inclus ;

VU l'attestation du 12 décembre 2019 par laquelle le maire de SAINT-RIRAND certifie qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens cadastrés section AE n°104 et section AM n°84 sur la commune de SAINT-RIRAND ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens susvisés sur la commune de SAINT-RIRAND ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Sont présumés vacants et sans maître les biens ci-après désignés :

Nom commune	Section cadastrale	N° plan
SAINT-RIRAND	AE	104
	AM	84

Article 2 : La commune de SAINT-RIRAND peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de SAINT-RIRAND aux endroits réservés à cet effet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 03), soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et le maire de SAINT-RIRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Saint Etienne, le 4 février 2020

Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-03-002

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-49, R 2223-56 et suivants ;

VU la demande formulée le 29 janvier 2020 par Madame FRANCOIS Sabine, exploitant l'entreprise AURORA THANATOPRAXIE en vue de habilitation de l'établissement AURORA THANATOPRAXIE sis 22 rue Bergson à Saint-Etienne ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement AURORA THANATOPRAXIE susvisé, sis à Saint-Etienne, 22 rue Bergson, exploité par Madame FRANCOIS Sabine, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **20 42 0129**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT ETIENNE, le 3 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-03-005

DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN
HOSPITALIER DOMAINE CONTRÔLE, GESTION,
INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE,
SPECIALITE INSTALLATION ET MAINTENANCE
THERMIQUE ET CLIMATIQUE

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER DOMAINE CONTROLE, GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE, SPECIALITE INSTALLATION ET MAINTENANCE THERMIQUE ET CLIMATIQUE

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours externe sur titres** en vue de pourvoir un poste de **technicien hospitalier domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique, spécialité installation et maintenance thermique et climatique**.

TEXTES DE REFERENCE

Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu le Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour le concours externe, les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente (décret du 13 février 2007), correspondant à la spécialité pour laquelle ce concours est ouvert et aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

NATURE DES EPREUVES

Le concours externe sur titres est constitué d'une **phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission**.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours**.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une **liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité** lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission du concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel avec le jury**, il se compose :

- D'une **présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un Technicien Hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (**durée de l'exposé du candidat : 5 minutes**) ;
- D'un **échange avec le jury** comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (**durée : 25 minutes**).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, **le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis**.

Programme

Les programmes des épreuves ci-dessus correspondent aux programmes des baccalauréats technologiques ou baccalauréats professionnels ou diplômes homologués au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle correspondant à la spécialité pour laquelle ce concours est ouvert.

Décision d'ouverture - Concours externe sur titres, technicien hospitalier domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique, spécialité installation et maintenance thermique et climatique

PIECES A FOURNIR

-Dossier d'inscription,

- Une **demande d'admission à concourir** établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle,
- Un **curriculum vitae détaillé** établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les **titres** de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie du livret de famille ou de la **carte nationale d'identité** française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un **état signalétique des services militaires** ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Eventuellement, un **état signalétique des services publics** accompagné de la **fiche du poste occupé**,
- Une demande d'**extrait de casier judiciaire**,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.
Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national**.

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement – Carrières → Résultats et avis de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS - Bat 1/3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **03 mars 2020**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02)**.

La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 03 MARS 2019

NB: Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, sera rejeté de manière définitive. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr).

Décision d'ouverture - Concours externe sur titres, technicien hospitalier domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique, spécialité installation et maintenance thermique et climatique

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-03-006

DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN
HOSPITALIER DOMAINE CONTRÔLE, GESTION,
INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE,
SPECIALITE MAINTENANCE DE MATÉRIELS ET
ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES BIOMÉDICAUX.

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER
DOMAINE CONTROLE, GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE, SPECIALITE
MAINTENANCE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS MECANIQUE BIOMEDICAUX.**

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours externe sur titres** en vue de pourvoir un poste de **technicien hospitalier domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique, spécialité maintenance de matériels et équipements mécaniques biomédicaux.**

TEXTES DE REFERENCE

Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu le Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour le concours externe, les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente (décret du 13 février 2007), correspondant à la spécialité pour laquelle ce concours est ouvert et aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

NATURE DES EPREUVES

Le concours externe sur titres est constitué d'une **phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.**

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.**

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une **liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité** lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission du concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel avec le jury**, il se compose :

- D'une **présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un Technicien Hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (**durée de l'exposé du candidat : 5 minutes**) ;
- D'un **échange avec le jury** comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (**durée : 25 minutes**).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, **le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.**

Programme

Les programmes des épreuves ci-dessus correspondent aux programmes des baccalauréats technologiques ou baccalauréats professionnels ou diplômes homologués au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle correspondant à la spécialité pour laquelle ce concours est ouvert.

PIECES A FOURNIR

-Dossier d'inscription,

- Une **demande d'admission à concourir** établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle,
- Un **curriculum vitae détaillé** établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les **titres** de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie du livret de famille ou de la **carte nationale d'identité** française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un **état signalétique des services militaires** ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Eventuellement, un **état signalétique des services publics** accompagné de la **fiche du poste occupé**,
- Une demande d'**extrait de casier judiciaire**,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.
Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national**.

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement – Carrières → Résultats et avis de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS - Bat 1/3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **03 mars 2020**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02)**.

La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 03 MARS 2019

NB: Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, sera rejeté de manière définitive. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr).

Décision d'ouverture - Concours externe sur titres, technicien hospitalier domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique, spécialité maintenance de matériels et équipements mécaniques biomédicaux

Page **2** sur **2**

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-03-004

**DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN
HOSPITALIER DOMAINE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ,
SPECIALITE HYGIÈNE ET BIO-NETTOYAGE**

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER DOMAINE HYGIENE ET SECURITE, SPECIALITE HYGIENE ET BIO-NETTOYAGE

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours externe sur titres** en vue de pourvoir un poste de **technicien hospitalier domaine hygiène et sécurité, spécialité hygiène et bio-nettoyage**.

TEXTES DE REFERENCE

Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu le Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour le concours externe, les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente (décret du 13 février 2007), correspondant à la spécialité pour laquelle ce concours est ouvert et aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

NATURE DES EPREUVES

Le concours externe sur titres est constitué d'une **phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission**.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours**.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une **liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité** lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission du concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel avec le jury**, il se compose :

- D'une **présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un Technicien Hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (**durée de l'exposé du candidat : 5 minutes**) ;
- D'un **échange avec le jury** comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (**durée : 25 minutes**).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, **le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis**.

Programme

Les programmes des épreuves ci-dessus correspondent aux programmes des baccalauréats technologiques ou baccalauréats professionnels ou diplômes homologués au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle correspondant à la spécialité pour laquelle ce concours est ouvert.

PIECES A FOURNIR

-Dossier d'inscription,

- Une **demande d'admission à concourir** établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle,
- Un **curriculum vitae détaillé** établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les **titres** de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie du livret de famille ou de la **carte nationale d'identité** française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un **état signalétique des services militaires** ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Eventuellement, un **état signalétique des services publics** accompagné de la **fiche du poste occupé**,
- Une demande d'**extrait de casier judiciaire**,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.
Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national**.

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement – Carrières → Résultats et avis de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS - Bat 1/3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **03 mars 2020**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02)**.

La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 03 MARS 2019

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, sera rejeté de manière définitive. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr).

Décision d'ouverture - Concours externe sur titres, technicien hospitalier domaine hygiène et sécurité, spécialité hygiène et bio-nettoyage.

Page **3** sur **3**

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-03-003

**DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN
HOSPITALIER DOMAINE LOGISTIQUE ET
ACTIVITÉS HOTELIERES, SPECIALITE
RESTAURATION ET HOTELLERIE**

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER DOMAINE LOGISTIQUE ET ACTIVITES HOTELIERES, SPECIALITE RESTAURATION ET HOTELLERIE

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours externe sur titres** en vue de pourvoir un poste de **technicien hospitalier domaine logistique et activités hôtelières, spécialité restauration et hôtellerie**.

TEXTES DE REFERENCE

Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu le Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour le concours externe, les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente (décret du 13 février 2007), correspondant à la spécialité pour laquelle ce concours est ouvert et aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

NATURE DES EPREUVES

Le concours externe sur titres est constitué d'une **phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission**.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours**.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une **liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité** lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission du concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel avec le jury**, il se compose :

- D'une **présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un Technicien Hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (**durée de l'exposé du candidat : 5 minutes**) ;
- D'un **échange avec le jury** comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (**durée : 25 minutes**).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, **le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis**.

Programme

Les programmes des épreuves ci-dessus correspondent aux programmes des baccalauréats technologiques ou baccalauréats professionnels ou diplômes homologués au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle correspondant à la spécialité pour laquelle ce concours est ouvert.

Décision d'ouverture - Concours externe sur titres, technicien hospitalier domaine logistique et activités hôtelières, spécialité restauration et hôtellerie.

PIECES A FOURNIR

-Dossier d'inscription,

- Une **demande d'admission à concourir** établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle,
- Un **curriculum vitae détaillé** établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les **titres** de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie du livret de famille ou de la **carte nationale d'identité** française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un **état signalétique des services militaires** ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Eventuellement, un **état signalétique des services publics** accompagné de la **fiche du poste occupé**,
- Une demande d'**extrait de casier judiciaire**,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.
Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national**.

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement – Carrières → Résultats et avis de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS - Bat 1/3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **03 mars 2020**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02)**.

La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 03 MARS 2019

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, sera rejeté de manière définitive. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr).

Décision d'ouverture - Concours externe sur titres, technicien hospitalier domaine logistique et activités hôtelières, spécialité restauration et hôtellerie.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-20-006

Délégation permanente

SOUS-DIRECTEUR RESSOURCES

Je soussignée **Marie-Pierre BRUSCHET**, Directrice de la caisse d'Allocations familiales de la Loire, agissant dans le cadre des dispositions des articles L.122-1, R.122-3 et D.253-6 du code de la Sécurité sociale, donne délégation permanente à :

Nom / Prénom : **TRUPHEME Louis**
Emploi / Fonction : **Sous-Directeur ressources**
Service d'affectation : **Direction générale**
N° Agent : **1092**

aux fins de signer :

- en mon nom tous actes et correspondances intéressant les missions de la sous-direction des ressources à l'exception des décisions individuelles touchant aux embauches en contrat à durée indéterminée, sanctions disciplinaires, licenciements, mises à la retraite et promotions, ainsi qu'à l'exception des décisions touchant aux agents de direction ;
- les ordres de paiement et titres de recettes individuels et collectifs intéressant les missions de la sous-direction des ressources, sans limitation de montant, toutes gestions budgétaires entendues ;
- tous documents, actes et correspondances intéressant les missions de l'organisme, en cas d'empêchement ou d'absence simultanés de la Directrice et du Directeur Adjoint, et pour répondre aux situations d'urgence caractérisée.

La présente délégation prend effet à compter de ce jour et annule toute délégation antérieure quel que soit le délégant.

Elle est personnelle et peut être retirée, suspendue ou modifiée à tout instant par le délégant.

Elle devient caduque en cas de modification des fonctions du délégataire ou de rupture de son contrat de travail.

Fait à Saint-Etienne, le 20 janvier 2020

Le délégataire, Louis Trupheme		Le délégant, Marie-Pierre Bruschet
Signature	Paraphe	Signature



www.caf.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-30-003

tabac chez rita rue du forez pouilly les nonains

vidéoprotection

Arrêté n° DS-2020/93
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement « Tabac chez Rita » situé à Pouilly les Nonains

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
 VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
 VU l'arrêté n° 19-92 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Pouilly les Nonains présentée par Mme Rita PONCEPT DESSERT ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2019 ;
 SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Rita PONCEPT DESSERT est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190447** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190447	Tabac chez Rita 95 rue du Forez 42155 Pouilly les Nonains	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue Prévention d'actes terroristes	oui	oui	5	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par

l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint-Etienne, le 30 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-01-31-003

Agrément services à la personne SARL MD PREVITALI

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Arrêté n° 20-02 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP839618345**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-62 du 26 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2019/32 du 29 août 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 octobre 2019 par Monsieur David PREVITALI en qualité de Gérant,

Vu la saisine du Conseil Départemental de la Loire en date du 31 janvier 2020,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme MD PREVITALI, dont le siège social est situé 32 rue Chanteloup – 42190 CHARLIEU, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 31 janvier 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)**
- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire,
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Saint-Etienne, le 31 janvier 2020

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Philippe LAVAL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Départementale de la Loire
11 rue Balaÿ – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr – www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgcrf.bercy.gouv.fr

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-01-31-001

arrete derog travail enfants 2020

La compagnie des ballets de SAINT-ETIENNE est autorisée à employer des enfants dans pour les répétitions et le spectacle de la chorégraphie "sur un chemin extraordinaire"

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA LOIRE

Unité départementale de la Loire
Service Coordination Travail

Téléphone : 04-77-43-41-89
Télécopie : 04-77-43-41-99

VU les articles L 7124-1 à L 7124-3 et R 7124-1 à R 7124-4 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 9 octobre 2018 par LES BALLETS CONTEMPORAINS DE SAINT-ETIENNE -17 Rue Etienne Dolet - 42000 SAINT-ETIENNE, visant à obtenir l'autorisation d'employer **sept** enfants âgés de moins de 16 ans formant la compagnie chorégraphique « Orteil de sable » dans la pièce chorégraphique : « SUR UN CHEMIN EXTRAORDINAIRE » dans le cadre de l'ECHAPPE à SORBIERS (42) pour :

- La journée de répétition, le 1^{er} avril 2020, de 10h00 à 11h30 et de 14h30 à 16h00 ;
- Les deux représentations scolaires les 2 et 3 avril 2020 à 14h30
- La représentation du 4 avril 2020 à 20h00 ;

VU les avis médicaux émis à l'appui de cette demande ;

VU les autorisations écrites d'emploi signées par les représentants légaux des enfants ;

VU l'avis des membres de la commission pour l'emploi des enfants dans des spectacles vivants ;

VU, la demande d'avis à l'inspecteur du travail, adressée le 27 décembre 2019, pour une dérogation à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs.

CONSIDERANT la nature et le contenu de la prestation exécutée par les enfants ;

CONSIDERANT que les enfants concernés, compte tenu de leur âge et de leur état de santé, sont en mesure d'assurer le travail proposé ;

CONSIDERANT que la durée et les heures des répétitions et représentations n'entraînent pas de dépassement des durées maximales de travail autorisées, et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer aux enfants une fréquentation scolaire normale ;

CONSIDERANT la rémunération versée aux enfants ;

CONSIDERANT l'absence de contre-indication constatée par certificat médical à l'exécution de la prestation en cause.

DECIDE

Article 1^{er} :

LA COMPAGNIE LES BALLETS CONTEMPORAINS DE SAINT-ETIENNE est autorisé à employer les enfants suivants :

- AMAR Zoé
- CONSTANT Lehna
- DUBREUIL Saëns
- EMERY Emilia
- LABORDE LEONHARDT Gabriel
- MAÏRONO-CONTE Johanne
- MOULIN Elise

Pour la journée de répétitions et les représentations de la pièce chorégraphique

« SUR UN CHEMIN EXTRAORDINAIRE »

- La journée de répétition, le 1^{er} avril 2020, de 10h00 à 11h30 et de 14h30 à 16h00 ;
- Les deux représentations scolaires les 2 et 3 avril 2020 à 14h30
- La représentation du 4 avril 2020 à 20h00 ;

Article 2 :

La part de rémunération perçue par l'enfant dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux est fixée à 160 euros.

Au-delà de 160 euros, le salaire alimentera un compte ouvert au nom de chaque enfant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, compte-bloqué jusqu'à la majorité de chaque enfant.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale 42 de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Saint-Etienne, le 31 janvier 2020

P/Le Préfet,
Par délégation le DIRECCTE,
Par subdélégation le Directeur

Alain FOUQUET

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Loire
- Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail - 127 rue de Grenelle - 75700 PARIS SP 07.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif- 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 – ou par la voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-01-31-005

Déclaration services à la personne Association SOS
SERVICES A LA PERSONNE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP849369004
N° SIRET : 849369004 00015**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-62 du 26 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2019/32 du 29 août 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 3 décembre 2019 par **Monsieur Emmanuel TOUZERY**, en qualité de Directeur, pour l'organisme **SOS SERVICES A LA PERSONNE** dont le siège social est situé **2 route de Saint-Paul – 42740 SAINT PAUL EN JAREZ** et enregistrée sous le n° **SAP849369004** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 31 janvier 2020

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Philippe LAVAL

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-01-03-001

Déclaration services à la personne M. Jérôme BUFFONI

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP879597771
N° SIRET : 879597771 00010**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-62 du 26 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2019/32 du 29 août 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 3 janvier 2020 par **Monsieur Jérôme BUFFONI**, entrepreneur individuel, pour son organisme dont le siège social est situé **37 rue Molina – 42000 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP879597771** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 3 janvier 2020

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Philippe LAVAL

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2019-12-14-001

Déclaration services à la personne M. Ludovic
CHARROIN

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP811079011
N° SIRET : 811079011 00011**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-62 du 26 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2019/32 du 29 août 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 14 décembre 2019 par **Monsieur Ludovic CHARROIN**, micro-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **6 rue William Neyrand – 42400 SAINT-CHAMOND** et enregistrée sous le n° **SAP811079011** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 14 décembre 2019

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Philippe LAVAL

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-01-31-002

Déclaration services à la personne SARL MD PREVITALI

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP839618345
N° SIRET : 839618345 00012**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-62 du 26 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2019/32 du 29 août 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 9 octobre 2019 par **Monsieur David PREVITALI**, en qualité de Gérant, pour l'organisme **MD PREVITALI** dont le siège social est situé **32 rue Chanteloup – 42190 CHARLIEU** et enregistrée sous le n° **SAP839618345** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**

.../...

- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)**
- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 31 janvier 2020

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Philippe LAVAL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Départementale de la Loire
11 rue Balay – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr – www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgcrf.bercy.gouv.fr

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-02-04-002

Déclaration services à la personnes Mme Isabelle
SCHEIDER-BONHOMME

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP523783504
N° SIRET : 523783504 00021**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-62 du 26 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2019/32 du 29 août 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 13 janvier 2020 par **Madame Isabelle SCHEIDER-BONHOMME**, micro-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **12 bis rue Vincent Van Gogh – 42600 MONTBRISON** et enregistrée sous le n° **SAP523783504** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 4 février 2020

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Philippe LAVAL

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

42-2020-02-03-022

Arrêté n°5-2020 du 3 février 2020 portant modification de
la composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de la Loire



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 5 - 2020 du 3 février 2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs n° 64-2018, 76-2018, 12-2019, 23-2019, 29-2019 et 48-2019,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 27 janvier 2020,

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Madame Carine FAYOLLE est nommée titulaire en remplacement de Estelle SILBERMANN

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 3 février 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER